

CONDITION 7 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports doit dresser la liste des plantes utilisées pour la restauration des sites. Il doit également éviter l'usage d'espèces exotiques envahissantes en favorisant l'utilisation des plantes indigènes.

Le ministre des Transports doit réaliser un suivi environnemental relatif à la renaturalisation des sites pendant une période minimale de deux ans. La liste des plantes utilisées, de même que le programme de suivi, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires ainsi qu'une approximation du volume à disposer. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59617

Gouvernement du Québec

Décret 510-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la construction d'un centre municipal de curling;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Shawinigan d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59618

Gouvernement du Québec

Décret 512-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;